

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2022/34

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du STATIONNEMENT
MASCLAUX DORIAN**

Voie communale n° 2 dénommée Chemin Costelenne

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 13/09/2022 par laquelle Monsieur Dorian MASCLAUX, représentant la société MASCLAUX DORIAN, sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite l'autorisation d'occuper la voie communale n° 2 dite Chemin Costelenne, le 27 septembre 2022 pour 1 jour afin de réaliser des travaux de création de poteau incendie et son branchement au réseau d'eau potable ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 27 septembre 2022, l'entreprise MASCLAUX DORIAN est autorisée à occuper la voie communale n° 2 dite Chemin Costelenne afin de procéder à des travaux de création de poteau incendie avec branchement au réseau d'eau potable.

A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le revêtement sera refait à l'identique.

ARTICLE 2 : Le 27 septembre 2022 de 8H00 à 19H00, à l'exception de ceux du permissionnaire, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits au droit du chantier chemin Costelenne.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de MASCLAUX DORIAN sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Monsieur Dorian MASCLAUX, représentant la société MASCLAUX DORIAN.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun,
dans les deux mois à compter de la présente publication.*

Fait à CONDILLAC, le 14 septembre 2022,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN